

Ordonnance sur la procédure à suivre en cas de manquements à la probité scientifique

LEX 3.3.3

23 mars 2009, état au 1^{er} janvier 2018

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu les Art. 20a à 20c de la [Loi sur les EPF](#),
vu la procédure disciplinaire instaurée par l'art. 36 de l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur le corps professoral des écoles polytechniques fédérales](#) et l'art. 58 de l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales](#),
vu la charte éthique de l'EPFL,
arrête :

Préambule

L'intégrité intellectuelle et la probité scientifique sont au cœur des valeurs partagées et propagées par les membres de l'EPFL. Pour préserver et valoriser cet acquis, la Direction de l'EPFL décide :

- de confier à la Commission de recherche une mission d'information et de formation orientée principalement vers celles et ceux qui constituent la relève scientifique¹ ;
- de doter l'EPFL d'une procédure interne permettant de réagir rapidement devant toute indication ou allégation de manquements à la probité scientifique de la part d'un membre ou d'un groupe de membres de l'EPFL.

Cette procédure adapte l'organigramme recommandé par l'Académie suisse des sciences et publié dans *L'intégrité dans la recherche scientifique : Principes de base et procédure* (ISBN 978-3-905870-06-0, 2008). Elle s'appuie sur le droit existant et répond aux exigences suivantes :

- préserver la personnalité et les droits des parties concernées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à la mise en application des décisions qui pourraient en découler ;
- apporter, le cas échéant, des réponses claires et circonstanciées aux autorités, aux organismes publics et privés de soutien à la recherche, à la communauté scientifique comme au grand public.

Article 1 Champ d'application

Cette ordonnance est applicable aux enseignants, aux doctorants, aux collaborateurs scientifiques, aux étudiants associés à un groupe de recherche, aux invités qui sont associés à un groupe de l'EPFL et à ses activités de recherche.

Article 2 Définition

¹ Par manquement à la probité scientifique, il faut comprendre la volonté délibérée de tromper un destinataire, le public ou la communauté scientifique, lors de l'exploitation, de la diffusion et de la publication d'idées, de concepts, de théories, de méthodes ou de données expérimentales. Il n'y a aucune description exclusive ou exhaustive de l'ensemble des actes éventuellement menés à cette fin. Il peut s'agir spécifiquement ou de la combinaison d'actes tels que :

¹ La CR a préparé une charte éthique : « LEX 3.3.2 - Principes de base pour l'intégrité dans la recherche ». Les copies seront distribuées à tous nouveaux membres de la communauté scientifique de l'EPFL et peuvent être commandées à la Commission de recherche ou téléchargées depuis [Polylex](#).

- la destruction ou la falsification intentionnelle de résultats expérimentaux et autres preuves matérielles ;
- l'utilisation sélective et biaisée de données expérimentales ;
- l'utilisation abusive, jusqu'à la simple copie, de textes, idées, concepts, théories, méthodes ou données expérimentales issus d'autres personnes, sans leur autorisation formelle ni références explicites à celles-ci² ;
- Une coresponsabilité aux manquements à la probité scientifique peut notamment découler d'une participation ou connaissance de falsification commises par d'autres (ex. être co-auteur des publications contenant des falsifications).

² Pour une liste plus exhaustive, on se référera aux lignes directrices de l'Académie suisse des sciences et publiée dans *L'intégrité dans la recherche scientifique: Principes de base et procédure* (ISBN 978-3-905870-06-0, 2008).

Article 3 Dénonciation

¹ Toute personne physique ou morale peut déposer une dénonciation pour manquements à la probité scientifique de la part d'un membre ou d'un groupe de membres de l'EPFL. La dénonciation motivée est adressée à l'Ombudsperson de l'EPFL. L'Ombudsperson est nommée pour quatre ans par la Direction de l'EPFL. Il (elle) est une personne extérieure à l'EPFL, ayant des compétences approfondies en ce qui concerne le fonctionnement d'une institution de recherche.

² L'ensemble de la procédure interne sera menée de façon à garantir la confidentialité dans la mesure où toutes les pièces resteront sous le contrôle de l'EPFL.

Article 4 Recevabilité d'une dénonciation

A la réception d'une dénonciation, l'Ombudsperson de l'EPFL en examine la recevabilité :

1. si la dénonciation est jugée irrecevable, il (elle) en informe l'auteur, et lui expose les motifs de sa décision et lui rappelle les voies de recours ;
2. si la dénonciation est jugée recevable, il (elle) transmet le dossier pour expertise au président de la Commission de recherche et à la General Counsel ;
3. au cas où le Président de la Commission de recherche serait mis en cause, le dossier serait directement transmis au Président de l'EPFL.

Article 5 Missions du Président de la Commission de recherche (CR)

Les missions du Président de la CR sont de :

1. rassembler dans un délai d'environ deux mois les éléments objectifs pour déterminer si une enquête formelle doit être ouverte ;
2. rédiger sur cette base un rapport à l'adresse du Président et de l'Ombudsperson de l'EPFL et leur proposer la suite à donner, que ce soit :
 - a) la clôture du dossier parce qu'aucun élément ne justifie de maintenir la dénonciation et de poursuivre la procédure,
 - b) l'ouverture d'une enquête formelle nécessaire et justifiée par les conclusions du rapport,
 - c) toute disposition ou décision justifiée par les faits tels que révélés par le rapport et admis par la partie en cause ;
3. il (elle) informe, le cas échéant et à titre confidentiel, tout tiers ou organisme tiers concerné parce qu'il a participé aux travaux formellement mis en cause, parce qu'il a contribué à leur financement, parce qu'il en a assuré la valorisation ou la publication des résultats ;

² Il convient de respecter la propriété intellectuelle d'autres chercheurs.

4. Au cas où un membre de la Direction serait mis en cause, le dossier serait directement transmis au CEPF.

Article 6 Commission d'enquête

Sur la base de l'expertise du Président de la Commission de recherche ou si la situation l'exige, le Président de l'EPFL peut décider d'ouvrir une enquête formelle et de constituer une Commission d'enquête:

1. le Président de l'EPFL désigne le Président de la Commission d'enquête, responsable de mener l'enquête et les débats ainsi que les membres de la Commission d'enquête ;
2. la Commission d'enquête s'organise librement et entreprend toutes les démarches nécessaires pour établir les faits ;
3. la Commission d'enquête doit remettre son rapport au Président de l'EPFL dans les plus brefs délais et en principe au plus tard six mois après le commencement de la procédure.

Article 7 Décisions et sanctions

¹ Le Président de l'EPFL prend toutes les dispositions ou décisions justifiées par les faits établis suite à l'expertise de la Commission d'enquête ou au terme de l'enquête formelle.

² Les sanctions sont notamment prévues par le droit du personnel. Celles-ci vont de l'avertissement à la résiliation des rapports de service.

Article 8 Droit applicable à titre supplétif

La présente ordonnance se fonde à titre de droit supplétif sur la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) (RS [172.021](#)).

Article 9 Voies de recours

Les voies de recours sont régies par la Loi sur les EPF art. 37 (RS [414.110](#)), et seront rappelées dans la décision.

Article 10 Entrée en vigueur

¹ La présente procédure entre en vigueur le 23 mars 2009, état au 1^{er} janvier 2018.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La General Counsel :
Susan Killias